

CONDITIONS GÉNÉRALES
ETHIAS FISCAL SAVINGS
PENSION

ETHIAS FISCAL SAVINGS
LONG TERM

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|-----------|
| DÉFINITIONS | 5 |
| LE CONTRAT | 6 |
| Article 1 : Objet du contrat - Garantie | 6 |
| Article 2 : Base du contrat - Incontestabilité | 6 |
| Article 3 : Entrée en vigueur du contrat | 6 |
| Article 4 : Durée du contrat | 6 |
| LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT | 7 |
| Article 5 : Tarif | 7 |
| Article 6 : Primes | 7 |
| Article 7 : Participation Bénéficiaire | 8 |
| Article 8 : Valeur du contrat | 8 |
| Article 9 : Information annuelle | 8 |
| DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE | 9 |
| Article 10 : Résiliation | 9 |
| Article 11 : Désignation du Bénéficiaire | 9 |
| Article 12 : Rachat | 9 |
| Article 13 : Avance - Mise en gage | 9 |
| PRESTATIONS EN CAS VIE | 10 |
| Article 14 : Prestations vie assurées | 10 |
| Article 15 : Paiement des prestations vie assurées | 10 |
| PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS | 11 |
| Article 16 : Prestations décès assurées | 11 |
| Article 17 : Paiement des prestations décès assurées | 11 |
| INFORMATIONS FISCALES | 12 |
| Article 18 : Taxe sur les opérations d'assurance | 12 |
| Article 19 : Impôt sur les revenus | 12 |
| Article 20 : Droits de succession | 12 |
| Article 21 : Taxe sur les participations bénéficiaires | 12 |
| Article 22 : Législation fiscale d'application | 12 |
| Article 23 : Échange d'information | 12 |
| DISPOSITIONS DIVERSES | 13 |
| Article 24 : Textes légaux et tribunaux compétents | 13 |
| Article 25 : Modes de communication et langues | 13 |
| Article 26 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurances | 14 14 |
| Article 27 : Informations en matière de durabilité | 14 |

DÉFINITIONS

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias. Cette personne est classée comme client non professionnel.

3. Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement du capital décès.

4. Bénéficiaire

La (les) personne(s) désignée(s) par le preneur d'assurance afin de recevoir la prestation en cas de vie ou la prestation en cas de décès.

5. Ethias Fiscal Savings Pension – Ethias Fiscal Savings Long Term

Contrat d'assurance-vie de la branche 21 par lequel Ethias garantit le versement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat ou le versement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant cette date. Le preneur d'assurance peut bénéficier des avantages fiscaux de l'assurance-vie actuellement en vigueur.

Le contrat d'assurance se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, de la fiche d'information financière et d'éventuelles annexes. Ces documents forment un tout.

LE CONTRAT

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT - GARANTIE

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term vise à constituer un capital pension, tout en permettant au preneur d'assurance de bénéficier des avantages fiscaux de l'assurance-vie actuellement en vigueur. En cas de décès prématuré, la valeur du contrat est versée au Bénéficiaire en cas de décès.

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term est une police d'assurance-vie de la branche 21. Les prestations sont réglementées aux articles 13 à 16.

ARTICLE 2 BASE DU CONTRAT - INCONTESTABILITÉ

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges applicables à l'assurance-vie.

Il est établi sur base des renseignements que le preneur d'assurance fournit en toute honnêteté et sans réticence.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsque le preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il n'est possible de souscrire à Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term que si la résidence habituelle se trouve en Belgique. Le Preneur d'assurance en apporte la preuve en présentant sa carte d'identité ou sa carte de séjour belge.

Ethias ne fournit pas de services aux US Persons. Le preneur d'assurance doit informer immédiatement Ethias de tout changement impliquant une relation avec les Etats-Unis. Si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est identifié comme une US Person, Ethias limitera ses services à l'exécution du contrat. Ce produit n'est pas inscrit au U.S. Securities Act. Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, pour autant que le preneur d'assurance les ait signées et pour autant la première prime soit versée sur le numéro de compte bancaire indiqué par Ethias.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le preneur d'assurance, la réception du versement de la première prime vaut acceptation du contrat.

ARTICLE 4 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term est conclu pour une durée déterminée. La durée est déterminée en fonction de la date de prise d'effet du contrat :

- si le contrat prend effet avant le 55e anniversaire du preneur d'assurance : dernier jour du mois des 65 ans du preneur d'assurance ;
- si le contrat prend effet à partir du 55e anniversaire du preneur d'assurance : dernier jour du mois du 10e anniversaire du contrat. Si le 10e anniversaire coïncide avec le dernier jour du mois, la date de fin est fixée au dernier jour du mois suivant le 10e anniversaire.

Sauf disposition légale contraire, il n'est pas possible de prolonger le contrat au-delà de la date de fin prévue.

Le contrat prend également fin en cas de décès de l'assuré avant la date de fin prévue, en cas de résiliation ou de rachat total.

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

ARTICLE 5 TARIF

Le tarif appliqué est le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB. Les bases techniques de ce tarif sont :

- a. les frais : les frais d'entrée et de gestion destinés à couvrir les frais d'Ethias. Ces frais sont à charge du preneur d'assurance. Les frais d'entrée sont déduits après chaque versement de prime. Les frais de gestion sont calculés sur une base journalière et déduite de la valeur du contrat au 31 décembre de chaque année et/ou, en cas de rachat en cours d'année, du montant brut retiré ;
- b. le taux d'intérêt technique : le taux d'intérêt garanti par Ethias applicable au moment de la réception de la prime. Ce taux d'intérêt est garanti jusqu'à la date de fin du contrat.

Ethias peut modifier les éléments tarifaires à tout moment. Cette modification n'aura d'incidence que sur les primes futures et sur la réserve constituée avec ces primes. Le preneur d'assurance sera informé à l'avance de la modification. Les éléments tarifaires en application à la date d'émission du contrat sont détaillés dans les Conditions Particulières. Les dernières bases techniques applicables figurent dans la fiche d'information financière, qui est disponible à tout moment à l'adresse suivante www.ethias.be.

Des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour le contrôle et la recherche effectués dans le cadre de la législation relative aux comptes, coffres et contrats d'assurances dormants.

ARTICLE 6 PRIMES

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term fonctionne avec des primes flexibles. Le preneur d'assurance détermine le montant et le moment du paiement, en tenant compte toutefois des restrictions suivantes :

- les primes ne peuvent jamais dépasser les plafonds fiscaux légaux ;
- si le contrat est souscrit avant l'âge de 55 ans, un montant maximum à ne pas dépasser sera fixé à partir de l'année civile au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint l'âge de 55 ans. Ce montant maximum est le plus élevé des deux calculs suivants :
 - la moyenne des primes versées au cours de l'année civile de 50 ans à 54 ans ;
 - les primes versées au cours de l'année civile durant laquelle le preneur d'assurance a eu 54 ans ;
- si le contrat est souscrit à partir de 55 ans, un montant maximum sera fixé, égal aux primes versées au cours de la première année civile du contrat. Ce montant maximum ne peut être dépassé ;
- si le preneur d'assurance opte pour une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension, il a le choix entre deux formules :
 - bénéficier d'une réduction d'impôt de 30% sur les versements d'un montant maximum de 1.020,00 € ;
 - une réduction d'impôt de 25 % : le montant maximum peut être porté à 1.310,00 € (avec un minimum absolu de 1.021,00 €). Chaque année, le preneur d'assurance doit confirmer par écrit le choix de cette deuxième formule avant de procéder au versement. Si Ethias ne reçoit pas de confirmation écrite ou si les primes payées en novembre n'atteignent pas le seuil de 1.021,00€, le solde excédant le montant maximum (1.020,00 €) sera remboursé ;
- si le preneur d'assurance opte pour la réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension, les primes ne peuvent être versées que jusqu'à l'année où le preneur atteint l'âge de 64 ans.

Le paiement de la prime n'est toutefois pas obligatoire.

ARTICLE 7 PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Chaque année, sur la base de ses résultats, Ethias détermine une participation bénéficiaire discrétionnaire, qu'elle distribue et alloue conformément à un plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.

Votre contrat ne vous donne droit à la participation bénéficiaire que s'il est toujours actif à la date de distribution et si un montant minimum annuel au cours de l'année précédente (enregistré au plus tard le 31/12 x-1) a été versé sur le contrat. Le montant minimum peut toujours être révisé. Les dernières bases techniques applicables figurent dans la fiche d'information financière, qui est disponible à tout moment à l'adresse suivante www.ethias.be.

La participation aux bénéfices accordée à Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term augmente la valeur du contrat.

ARTICLE 8 VALEUR DU CONTRAT

La valeur du contrat à une date donnée est égale à la somme des primes, diminuée des frais d'entrée et de la taxe sur les opérations d'assurance (le cas échéant), capitalisée au taux d'intérêt technique applicable au moment de l'encaissement de la prime, augmentée de la participation bénéficiaire distribuée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et diminuée des frais de gestion et des rachats éventuels.

La valeur du contrat à l'échéance constitue le capital-vie.

La valeur du contrat au jour du décès constitue le capital décès.

ARTICLE 9 INFORMATION ANNUELLE

Au moins une fois par an, l'assuré reçoit un aperçu détaillé du contrat.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 10 RÉSILIATION

Le preneur d'assurance a le droit de résilier Ethias Fiscal Savings Pension – Ethias Fiscal Savings Long Term, par lettre recommandée adressée à Ethias dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du contrat.

Ethias rembourse la prime ainsi que les éventuels frais d'entrée et la taxe sur les opérations d'assurance. Il n'y a pas de frais de résiliation.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le preneur d'assurance peut librement désigner le Bénéficiaire ou modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance souhaite bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme, il doit être le Bénéficiaire en cas de vie. Dans ce cas, seuls le conjoint, le cohabitant légal et les parents proches jusqu'au deuxième degré peuvent être désignés comme Bénéficiaire en cas de décès.

Tout Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- tant que le preneur d'assurance est en vie, par un avenant au contrat portant la signature du Bénéficiaire, du preneur d'assurance et d'Ethias ;
- après le décès du preneur d'assurance, par un écrit notifié à Ethias.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau Bénéficiaire est soumise à l'autorisation écrite du Bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 12 RACHAT

Le preneur d'assurance peut racheter le contrat en tout ou en partie. Ethias versera alors (une partie de) la valeur de rachat du contrat. La valeur de rachat correspond à la valeur du contrat à la date de réception de la demande, diminuée de l'indemnité de rachat et des éventuels prélèvements obligatoires dans le cadre de l'épargne-pension et de l'épargne à long terme. Un rachat anticipé est pénalisé sur le plan fiscal. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la fiche d'information financière.

Les frais de rachat s'élèvent à 5 % du montant brut racheté. L'indemnité de rachat diminue de 1 % par an pendant les 5 dernières années du contrat.

Le preneur d'assurance doit demander le rachat à l'aide d'un courrier daté et signé, et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance, d'une preuve d'adresse, d'un relevé d'identité bancaire et, en cas d'acceptation du bénéfice, de l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 13 AVANCE - MISE EN GAGE

Les avances sur le contrat et la mise en gage de celui-ci ne sont pas autorisées.

PRESTATIONS EN CAS VIE

ARTICLE 14 PRESTATIONS VIE ASSURÉES

Ethias garantit, en cas de vie de l'assuré à la date terme du contrat, le paiement du capital vie, tel que défini à l'article 8.

ARTICLE 15 PAIEMENT DES PRESTATIONS VIE ASSURÉES

Une quittance sera envoyée au preneur d'assurance dans les deux semaines suivant la date d'échéance. Ethias procède au paiement du capital vie après avoir reçu la quittance complétée, datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité, d'une preuve d'adresse du preneur d'assurance et d'un relevé d'identité bancaire.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

ARTICLE 16 PRESTATIONS DÉCÈS ASSURÉES

En cas de décès de l'assuré avant la date d'échéance du contrat, Ethias verse le capital décès au Bénéficiaire en cas de décès.

Toutefois, si l'assuré décède à la suite de l'acte intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès, ce Bénéficiaire est exclu de tout droit aux prestations décès assurées.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS ASSURÉES

Les prestations assurées sont payées, contre quittance, dès qu'Ethias a reçu toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de déterminer et vérifier l'identité du Bénéficiaire. Ces pièces justificatives sont entre autres :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- un relevé d'identité bancaire de chaque Bénéficiaire ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de chaque Bénéficiaire ;
- si nécessaire, une attestation de cautionnement pour le Bénéficiaire résidant à l'étranger ;
- une attestation d'hérédité, le cas échéant ;
- si nécessaire, une attestation officielle établissant la cohabitation légale ;
- une quittance signée par le Bénéficiaire.

INFORMATIONS FISCALES

Les informations fiscales ci-dessous s'appliquent à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique, résidente belge.

Le régime fiscal dépend des circonstances individuelles du preneur d'assurance et peut être soumis à des changements en cours de contrat.

ARTICLE 18 TAXE SUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Si le preneur d'assurance souscrit le contrat dans le cadre de l'épargne-pension, les primes versées ne sont pas soumises à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

Si le preneur d'assurance souscrit le contrat dans le cadre d'une épargne à long terme, le contrat est soumis à la taxe sur les opérations d'assurance calculée sur la base des primes brutes versées.

ARTICLE 19 IMPÔT SUR LES REVENUS

Ce contrat permet de bénéficier d'un avantage fiscal pour les primes versées, pour autant que les conditions légales soient remplies.

Une fois qu'une prime a généré un avantage fiscal, les prestations sont soumises à l'impôt. La fiscalité varie en fonction du régime fiscal et d'un certain nombre de conditions, notamment l'âge du preneur d'assurance au moment de la souscription du contrat et la date du versement.

Dans le cadre de l'épargne-pension et de l'épargne à long terme, le rachat anticipé est fiscalement pénalisé. Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la fiche d'information financière.

ARTICLE 20 DROITS DE SUCCESSION

Des droits de succession peuvent être dus conformément à la législation concernée.

ARTICLE 21 TAXE SUR LES PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES

Si l'assuré souscrit le contrat dans le cadre d'une épargne à long terme, Ethias sera redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant affecté au contrat lors de la distribution de la participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire ajoutée à la valeur du contrat sera toujours une participation bénéficiaire nette.

ARTICLE 22 LÉGISLATION FISCALE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales sont basées sur la législation fiscale belge d'application au 1 janvier 2024 et sont susceptibles de modifications ultérieures.

ARTICLE 23 ÉCHANGE D'INFORMATION

Ethias communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement effectuées à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias.

Les notifications officielles à Ethias doivent se faire par écrit. Elles sont valablement effectuées si elles sont adressées à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles
Tel. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles
Tel. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75
www.fsma.be

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias « Gestion des plaintes »

Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
gestion-des-plaintes@ethias.be

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service Ombudsman des assurances :

Service de l'Ombudsman Assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
www.ombudsman-insurance.be
info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire.

ARTICLE 25 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Modes de communication

Nous communiquons avec nos clients par le biais de divers canaux :

- par courrier et par e-mail sur info.assurancesvie@ethias.be ;
- par téléphone en néerlandais au 011 28 27 40 et en français au 04 220 36 30 ;
- via nos bureaux : pour connaître le bureau le plus proche, rendez-vous sur notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Nous communiquons avec nos clients en français ou en néerlandais, au choix du client.

Tous nos documents (offres, présentations d'assurance, Conditions Générales, Conditions Particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

**ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS
PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES**

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 27 INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

En vertu des dispositions du SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité.

À cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également préparé une « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique en matière de risques de durabilité et les principales incidences négatives en matière de durabilité.

Ce produit financier est classé comme un produit financier article 6 SFDR. Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable d'Ethias, la Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la Politique d'Exclusion, la Politique de vote et la Politique d'Engagement.

Par conséquent, ce produit financier relève de la catégorie c, ce qui signifie que le client ne souhaite pas nécessairement investir dans des activités économiques qui contribuent expressément à un objectif environnemental ou social. Le client souhaite que la stratégie d'investissement comporte une politique relative aux principaux effets négatifs que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité."

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si ou comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans la rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

Tél. 04 220 36 30

www.ethias.be

info.assurancesvie@ethias.be